
Introduction :

La présente norme décrit les exigences pour travailler avec du matériel contenant de l'amiante, ou pour l'enlever, et fait référence au code de directives pratiques provincial qu'il faut suivre pour tout travail relié à l'amiante.

Norme :

1. a) Il est interdit d'utiliser ou de réutiliser du matériel ignifuge pulvérisé en amiante, de l'isolant de tuyaux en amiante ou toute autre sorte d'isolant en amiante. Un matériel est considéré sans amiante s'il contient moins d'un pour cent par volume d'amiante.
 - b) Du matériel contenant de l'amiante peut être utilisé seulement si aucun matériel de rechange efficace n'est disponible. Si un matériel de rechange est disponible, il faut mettre en quarantaine les stocks existants de matériel contenant de l'amiante et les éliminer selon des pratiques jugées acceptables par le ministère de l'Environnement.
 - c) On peut laisser le matériel contenant de l'amiante existant en place s'il ne constitue aucun danger et qu'il ne sera pas perturbé. Pour remplir cette exigence, le matériel friable doit être recouvert et en bon état, et il faut l'inspecter régulièrement pour déceler tout dommage. Si les travaux normaux risquent de perturber ou d'endommager le matériel contenant de l'amiante, il faut le protéger ou le couvrir pour prévenir les dommages, ou l'enlever des lieux.
 2. a) Tout travail relié au matériel contenant de l'amiante, ou qui risque de perturber un tel matériel, doit être effectué conformément aux procédures et aux exigences du «Code de directives pratiques pour le travail avec des matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick», daté du 19 mars 1992.
 - b) Tout le personnel qui effectue du travail relatif à l'amiante doit suivre un cours sur les dangers de l'exposition à l'amiante, les méthodes de travail requises et l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection requis.
 - c) Sans la permission explicite de Santé et Sécurité, tout travail faisant partie des activités de la classe 3 doit être effectué seulement par des entrepreneurs compétents sous la surveillance directe à temps plein d'un expert expérimenté de l'amiante. L'expert doit faire des prélèvements d'air régulièrement et documenter l'exécution du travail conformément aux normes de qualité et de sécurité.
 3. Si, en travaillant, on risque de toucher ou de perturber du matériel qui pourrait contenir de l'amiante, il faut déterminer si le matériel en contient réellement. Autrement, il faut présumer que le matériel en contient. Si les dossiers sur le bâtiment n'indiquent pas si le matériel contient de l'amiante, il faut suivre des procédures reconnues d'échantillonnage en vrac et d'analyse pour déterminer s'il en contient. Santé et Sécurité peut fournir des conseils sur l'échantillonnage et l'analyse.
 4. Si on sait qu'il y a présence de matériel contenant de l'amiante, il faut établir un programme de gestion de l'amiante adapté au site, conformément au code
-

de directives pratiques.

5. Le surveillant responsable doit veiller à ce qu'on avertisse la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, conformément au code de directives pratiques, avant de commencer tout travail des classes 2 ou 3. Il faut aussi avertir Santé et Sécurité.

Référence/Annexe :

1. Règlement 92-106 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, «Code de directives pratiques pour la manipulation des matériaux contenant de l'amiante».
2. «Code de directives pratiques pour le travail avec des matériaux contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick», le 19 mars 1992, préparé par la Commission de la santé, la sécurité et l'indemnisation des accidents du travail.
3. Designated Substances in the Workplace: A Guide to the Asbestos Regulation for Construction Projects, Buildings and Repair Operations, Ministère du Travail de l'Ontario, avril 1987.

Le directeur, Santé, Sécurité et Protection,



Gary S. Boyd
